

Objet : Revalorisation à compter du 1^{er} octobre 2017

Référence : 2017 - 32

Date : 26 septembre 2017

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées du coefficient de 1,008 au 1^{er} octobre 2017.

Sommaire

1. Calcul des pensions
2. Montants du minimum de la pension de vieillesse
3. Versement forfaitaire unique
4. Pension de réversion et allocation veuvage
 - 4.1 Minimum de la pension de réversion
 - 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de pension de réversion
 - 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant
 - 4.4 Allocation veuvage
5. Rente forfaitaire ROP
6. Régime local

[La circulaire interministérielle n° DSS/SD3A/2017/272 du 15 septembre 2017](#) fixe à 0,8 % la majoration à appliquer aux pensions et rentes de vieillesse au 1^{er} octobre 2017.

Les pensions et rentes déjà attribuées devront donc être revalorisées à compter de cette date par application du coefficient 1,008.

1. Calcul des pensions

Pour le calcul des prestations attribuées à compter du 1^{er} octobre 2017, les salaires et cotisations devront être majorés par les coefficients ci-après :

Cotisations	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 - 1935 1 ^{re} à 4 ^e catégorie	54 711,425
1930 - 1935 5 ^e catégorie	49 289,572
1936	28 097,428
1937	19 678,425
1938	17 852,175
1939	16 385,837
1940	16 385,837
1941	10 928,650
1942	7 022,800
1943	7 022,800
1944	5 672,637
1945	1 873,391
1946	1 542,108

Salaires			
Années	Coefficients de revalorisation	Années	Coefficients de revalorisation
1930 à 1935	2188,457	1975	4,676
1936	1966,82	1976	3,974
1937	1574,274	1977	3,428
1938	1428,174	1978	3,083
1939	1310,867	1979	2,812
1940	1310,867	1980	2,472
1941	874,292	1981	2,183
1942	561,824	1982	1,949
1943	561,824	1983	1,839
1944	453,811	1984	1,743
1945	224,807	1985	1,671
1946	185,053	1986	1,633
1947	144,146	1987	1,574
1948	100,641	1988	1,537
1949	85,066	1989	1,482
1950	74,624	1990	1,443
1951	52,955	1991	1,42
1952	44,128	1992	1,375
1953	43,522	1993	1,375
1954	40,67	1994	1,35
1955	37,484	1995	1,334
1956	33,465	1996	1,302
1957	31,128	1997	1,288
1958	27,42	1998	1,274
1959	24,815	1999	1,26
1960	23,042	2000	1,253
1961	20,034	2001	1,228
1962	17,271	2002	1,201
1963	15,415	2003	1,182
1964	13,886	2004	1,163
1965	12,989	2005	1,143
1966	12,274	2006	1,123
1967	11,621	2007	1,104
1968	10,712	2008	1,092
1969	9,285	2009	1,083
1970	8,435	2010	1,073
1971	7,567	2011	1,064
1972	6,818	2012	1,043
1973	6,301	2013	1,022
1974	5,555	2014-2015	1,009
		2016-2017	1,008

2. Montants du minimum de la pension de vieillesse

Pour les pensions dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} octobre 2017 :

- le montant entier du minimum contributif est égal à 7 615,94 euros par an, soit 634,66 euros par mois ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à 8 322,13 euros par an, soit 693,51 euros par mois ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à 104,02 euros par mois.

3. Versement forfaitaire unique

[L'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) relatif au versement forfaitaire unique a été abrogé par [l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les assurés dont l'ensemble des pensions prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016. Le dispositif continue de perdurer pour les assurés ayant liquidé une pension dans un autre régime de base avant le 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, la somme limite en-dessous de laquelle une pension de vieillesse ne peut être servie, est portée, à compter du 1^{er} octobre 2017 à 157,48 euros par an.

4. Pension de réversion et allocation veuvage

4.1 Minimum de la pension de réversion

Son montant est porté au 1^{er} octobre 2017 à 3 433,72 euros par an, soit 286,14 euros par mois.

4.2 Plafond de ressources pour la majoration de pension de réversion

Le plafond de ressources pour majoration de pension de réversion s'élève au 1^{er} octobre 2017 à 2 580,20 euros par trimestre, soit 860,06 euros par mois.

4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant

Le montant de la majoration instituée par [l'article L. 353-5 du CSS](#) est porté à 97,07 euros par mois au 1^{er} octobre 2017.

4.4 Allocation veuvage

Le montant de l'allocation veuvage, prévu à [l'article D. 356-7 du CSS](#), est porté à 607,54 euros par mois au 1^{er} octobre 2017.

Le plafond trimestriel de ressources personnelles, fixé par [l'article D. 356-2 du code de la sécurité sociale](#) à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation, s'élève donc à partir du 1^{er} octobre 2017 à 2 278,275 euros.

5. Rente forfaitaire ROP

Le montant des rentes « retraites ouvrières et paysannes » est porté au 1^{er} octobre 2017 à 158,53 euros par an, soit 13,21 euros par mois.

6. Régime local

Les coefficients, fixés par [la circulaire Cnav n° 2013-29 du 18 avril 2013](#), en vue de majorer les cotisations et salaires pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse dues aux assurés ayant antérieurement au 1^{er} juillet 1946 été affiliés au régime local d'Alsace-Lorraine, sont également modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2017 :

Pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle		
Référence à l'arrêté du 3 mars 1973	Anciens coefficients	Nouveaux coefficients
Article 2	987,468	995,367
Article 3	696,434	702,005
Article 10	2 083,886	2 100,557

Pensions de vieillesse attribuées dans le cadre du régime général à des assurés ayant cotisé, antérieurement au 1^{er} juillet 1946, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle		
Référence à l'arrêté du 5 mars 1973	Anciens coefficients	Nouveaux coefficients
Article 2	400,148	403,349
	1 277,347	1 287,565
Article 5	278,709	280,938

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 de [l'arrêté du 5 mars 1973](#), ne pourra être supérieure au tiers du maximum fixé pour la pension principale.

L'application de ces différents coefficients ne peut avoir pour effet de porter le montant des pensions et des rentes de vieillesse à une somme supérieure à 50 % du salaire limite soumis à cotisations (sous réserve des dispositions des [articles L. 351-1](#), alinéa 5 et [R. 351-8 du CSS](#)).

signé

Renaud VILLARD